

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Québec

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 85 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gèrerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts au contrat :** Seules peuvent être transférées au contrat les sommes provenant, directement ou initialement, des sources suivantes :
 - a) le fonds de pension d'un régime régi par la Loi sur les pensions ;

- (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
 - (b) un régime complémentaire établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
 - (c) un fonds de revenu viager prévu à l'article 18 du Règlement ;
 - (d) un compte de retraite immobilisé prévu à l'article 29 du Règlement ;
 - (e) un autre assureur désigné comme partie à un contrat de rente semblable.
5. **Versement des prestations :** Sous réserve du paragraphe 30(3) ou de l'article 31 du Règlement,
- (a) les prestations de retraite payables aux termes du contrat doivent être versées à vous ou à votre conjoint sous la forme d'une rente viagère qui sera établie pour la durée de votre vie seulement ou la durée de votre vie et de celle de votre conjoint ;
 - (b) les montants périodiques versés aux termes du contrat doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur vos prestations, du nouvel établissement de votre rente, du partage de vos prestations avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi sur les pensions ou de l'option prévue à l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 93 de la Loi sur les pensions.
6. **Prestations au survivant :** Si votre décès survient avant le début des versements aux termes du contrat, votre conjoint ou, à défaut, vos ayants cause ont droit à une prestation au moins égale au montant de la prime plus les intérêts, conformément au paragraphe 30(3) du Règlement.
7. **Pension réversible :** Si votre décès survient après le début des versements aux termes du contrat, votre conjoint, le cas échéant, a droit à une rente viagère égale au moins à 60 % du montant de votre rente, y compris, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
8. **Renonciation du conjoint :** Votre conjoint peut, par avis écrit notifié à nous, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 6 de cet avenant ou la rente prévue au paragraphe 7 de cet avenant et peut révoquer une telle renonciation en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet avant votre décès, dans le cas du versement prévu au paragraphe 6, ou avant le début du versement de la rente, dans le cas de la rente prévue au paragraphe 7.

9. **Aucun droit :** Votre conjoint cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 6 du présent avenant ou, selon le cas, à la rente prévue au paragraphe 7 du présent avenant, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, si le conjoint est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, à moins que vous nous ayez transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi sur les pensions.
10. **Nouvel établissement d'une rente :** Si la rente qui vous est versée a été déterminée en tenant compte du droit de votre conjoint prévu au paragraphe 7 de cet avenant, vous pouvez, si votre conjoint n'a plus droit à la rente conformément au paragraphe 9 de cet avenant, exiger que votre rente soit remplacée par une nouvelle, dotée des mêmes caractéristiques que celle remplacée, sauf pour ce qui est de la prestation accordée au conjoint en vertu du paragraphe 7 de cet avenant, et dont la valeur est égale à cette rente convertie à la date de votre demande de remplacement.
11. **Dette alimentaire :** La portion saisissable de l'accumulation du capital visant à payer la rente peut être versée en un seul paiement pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de votre conjoint et lui donnant un droit de saisie pour dette alimentaire.
12. **Transferts provenant du contrat :** Vous pouvez transférer, en totalité ou en partie, la valeur convertie de la rente que vous recevez ou de votre rente différée aux termes du contrat pour souscrire :
 - (a) un régime de retraite agréé régi par la Loi sur les pensions ;
 - (b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
 - (c) un régime complémentaire établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
 - (d) un fonds de revenu viager prévu à l'article 18 du Règlement ;
 - (e) un compte de retraite immobilisé prévu à l'article 29 du Règlement ;
 - (f) un contrat de rente prévu à l'article 30 du Règlement.
13. **Espérance de vie réduite :** Vous pouvez, si un médecin atteste que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale réduisant votre espérance de vie, remplacer la totalité ou une partie de votre rente différée par un paiement ou une série de paiements. Ce paiement ou, selon le cas, la somme de ces paiements, doit être égale au moins à la valeur escomptée de la rente ou de la partie remplacée.
14. **Revenu temporaire :** Vous pouvez remplacer, en totalité ou en partie, la rente prévue au paragraphe 2 de l'article 30 du Règlement avec une rente temporaire, dont le montant annuel ne peut, au cours de l'année de début des versements, dépasser 40 % du maximum

des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec si vous :

- (a) nous présenter une demande en ce sens, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.10 du Règlement, avant le début du service de la rente à remplacer ; et
- (b) êtes âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans.